Le Maire,



Le Maire de la Commune d'Arleux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool. Vu l'arrêté municipal n°1082-07 en date du 11 juillet 2007 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la Commune est source de désordres constatée sur le domaine public.

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquilité publique, Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la Ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des automobilistes, des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées, Considérant la réunion du 16 février 2007 au cours de laquelle un avis favorable a été émis à l'instauration d'un arrêté interdisant la consommantion d'alcool.

## ARRÊTE

## ARTICLE 1:

La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs sur l'ensemble des voies publiques de la Commune d'Arleux.

## ARTICLE 2:

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique tous les jours de 19h00 à 6h00 du matin aux abords des espaces publics, et dans les parcs, voies, lieux publics désignés ci-après :

- les écoles maternelles et primaires BOULY-RICHARD (Grand Rue) et François NOËL (rue de la Gare),
- le collège Val de Sensée et la salle des sports du Collège (rue Salvador
- la Mairie, le monument aux morts et la stèle rue du 8 mai
- le Centre culturel "le moulin",
- l'église, les cimetières rue du Marais et rue Salvador Allendé,
- la salle des fêtes Henri Martel,
- la salle Marcel Paul et la maison pour tous



- le complexe sportif Jacques Noel
- l'EHPAD Val de Sensée,
- la gare
- parking du magasin Carrefour Contact
- le parc des Bizelles , les espaces verts situés rue Simone veil, parcours Philippe Antoine Merlin, allée Pierre Wautriche, cité du cambrésis , berges du canal, espace Emile Beauchamp, rue des murets Simon
- les abris de bus,
- la voie longeant le canal, chemin du halage et notamment les espaces situés près du pont Marquet et du pont bleu
- les abords du Camping municipal,
- les 2 ports à barques situés chemin de la rivière du Moulin
- **ARTICLE 3:**
- Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses
- Les infractions au présent arrêté seront constatées et pursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Monsieur le Maire de la Commune d'Arleux et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le mercredi 4 juin

1

Patrick MASCLET